

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PAGE

DECRET

PAGE

Décret D/93/091 du 6 mai 1993, nommant les membres du conseil Supérieur de la Magistrature. 111

Décret D/93/092 du 6 mai 1993, portant nomination d'un haut fonctionnaire au Secrétariat d'état aux Affaires sociales, à la promotion féminine et à l'enfance. 111

Décret D/93/093 du 6 mai 1993, portant nomination d'une représentante nationale du comité international des femmes africaines pour le développement, C.I.F.A.D. en Guinée. 111

Décret D/93/094 du 6 mai 1993, portant reclassement d'un cadre dans les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. 111

Décret D/93/095 du 6 mai 1993, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'office national de formation et de perfectionnement professionnels. 111

Décret D/93/096 du 6 mai 1993, portant attributions et organisation du bureau de coordination régionale de la promotion féminine, des Affaires sociales, et de l'enfance. 114

Décret D/93/097 du 6 mai 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 114

Décret D/93/098 du 6 mai 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 115

Décret D/93/99 du 6 mai 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 115

DECRET D/93/100 du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs, EPA 115

DECRET D/93/101 du 6 mai 1993 portant attributions et organisation de la Direction préfectorale de la promotion féminine, des Affaires Sociales, et de l'Enfance. 118

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Recommandation relative à la couverture de l'activité des partis politiques légalement constitués, des syndicats, des organisations professionnelles par les médias du service public 118

Décision du 18 mars 1993 du CNC définissant les modalités de programmation des émissions d'expression directe des partis politiques légalement constitués 119

Décision N° 3 du CNC relative au respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinion. 120

Décision relative à l'ordre de passage des émissions d'expression directe aux médias d'état des partis politiques légalement constitués. 120

ARRETES

Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

Arrêté A/93/1609/MRAFPT du 12 mars 1993, portant confirmation d'un fonctionnaire. 121

Arrêté N°93/3254/MRAFPT/DNFP du 8 mai 1993, portant reclassement de dix (10) fonctionnaires. 121

Arrêté N°93/3258/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement de 3 fonctionnaires. 121

Arrêté N°93/3268/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement de 5 fonctionnaires. 121

ANNONCE LEGALE

121

DECRETS

Décret D/93/091 du 6 mai 1993, nommant les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la République

Vu la loi fondamentale;
Vu la loi organique L 91/10/CTRN du 23 décembre 1991, portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature notamment en ses articles 1 et 4;

Décète:

Article 1er: Sont nommés membres du Conseil Supérieur de la Magistrature pour un mandat de quatre ans en complément des quatre membres de droit précisés aux articles 2 et 3 de la loi organique L 91/10/CTRN du 23 décembre 1991, les magistrats dont les noms suivent:
1 - M. Mamadou Sylla, Président de la chambre civile, pénale commerciale et sociale de la Cour Suprême.
2 - Mme Aïssatou Baldé, conseiller à la Cour Suprême.
3 - M. Hammady Seck, conseiller à la Cour d'appel de Conakry.
4 - M. Boubacar Soto Diallo, Président du tribunal de première instance de Conakry.
5 - M. Aboubacar Sylla, Juge de Paix de Macenta.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/092 du 6 mai 1993, portant nomination d'un haut fonctionnaire au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la promotion féminine et à l'enfance.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Talonto Tany Jallal, chef de la division planification et gestion à la Direction nationale de l'Enseignement secondaire au ministère de l'enseignement Pré-universitaire et de la Formation professionnelle, est nommé conseiller près le Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la promotion féminine et à l'enfance en remplacement de Monsieur Amadou Oury Baldé mis à la disposition de la Fonction publique.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/093 du 6 mai 1993, portant nomination d'une représentante nationale du comité international des femmes africaines pour le développement, C.I.F.A.D. en Guinée.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Madame Madeleine Millimono administrateur civil, en service à la direction nationale de la promotion féminine, au secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à la promotion féminine et à l'enfance, est nommée, cumulativement à ses fonctions, représentante nationale du Comité International des Femmes Africaines pour le développement, C.I.F.A.D. en remplacement de Madame Angéline Koïvogui, mise à la disposition du Ministère de l'enseignement Pré-universitaire et de la Formation professionnelle.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/094 du 6 mai 1993, portant reclassement d'un cadre dans les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Dr. Yakouba Ishaga Touré spécialiste néphrologie, de l'université de Conakry, est classé au grade de professeur.

Article 2: Le bénéfice des avantages liés à ce grade est conditionné par l'exercice effectif de l'emploi par l'intéressé.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de la Réforme administrative, de la fonction publique et du travail, le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1993.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/095 du 6 mai 1993, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office national de formation et de perfectionnement professionnels.

Le Président de la République

Vu la Loi fondamentale.
Vu l'ordonnance n° 030/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
Vu l'ordonnance n° 91/026 du 11 mars 1991 organisant la formation continue et l'apprentissage et modifiant certaines dispositions du Code du travail de la République de Guinée;
Vu le décret n° 91/088 du 11 mars 1991 organisant le Fonds National pour la Qualification Professionnelle, FNQP;
Vu le décret n° 91/089 du 11 mars 1991 relatif au financement de la formation continue et de l'apprentissage;
Vu le décret D/ 033 du 06 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'état et répartition des services entre eux;
Vu le décret D/ 092/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement de la République de Guinée;
Vu le décret D/ 92/211 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de la Réforme administrative, de la Fonction publique et du Travail;

Décète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - STATUT JURIDIQUE

Article 1er: L'office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels abrégé en ONFP, est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministère chargé du travail. Le siège de l'office est à Conakry.

Article 2: Le détail du fonctionnement de l'office sera fixé par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

CHAPITRE II - MISSION

Article 3: L'Office national de Formation et de Perfectionnement Professionnels a pour mission la réalisation d'une part de la formation et du perfectionnement en cours d'emploi dans les secteurs mixte, para-public et privé et d'autre part, de l'apprentissage dans le secteur informel de l'économie.

A ce titre, il est chargé:

- de participer à l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation et de perfectionnement professionnels et d'apprentissage;
- d'assurer l'organisation et le contrôle de l'apprentissage sur toute l'étendue du territoire national et dans tous les secteurs d'activité;

- d'assister les entreprises dans la détermination de leurs besoins de formation et dans l'élaboration des plans de formation correspondants;
- de participer à l'amélioration des compétences de la main d'oeuvre guinéenne par la mise en place et la réalisation de programme de formation, de perfectionnement et de qualification professionnelle destinés aux travailleurs en activité, aux demandeurs d'emploi et aux jeunes déscolarisés;
- de procéder à l'orientation des jeunes en quête de formation et les demandeurs d'emploi vers des filières porteuses d'emploi et correspondant à leur niveaux et besoins;
- de favoriser la création d'organismes de formation, de perfectionnement professionnels et d'apprentissage et d'assurer la coordination desdits organismes.

TITRE II: ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4: L'office national de Formation et de Perfectionnement professionnels est doté d'un conseil d'administration, organe de décision.

Article 5: Le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions relevant de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement de l'office. Il délibère dans les matières suivantes:

- la formulation des directives relatives aux objectifs assignés à l'Office;
- l'élaboration de son règlement intérieur;
- les règles et conditions générales d'embauche, d'emploi, d'avancement et de licenciement du personnel;
- les conditions des taux de rémunération (grille des salaires) du personnel;
- le cadre organique des emplois de l'office;
- le régime des indemnités, primes et avantages divers;
- le projet de budget;
- l'analyse et l'approbation des comptes, du bilan, du budget, du rapport annuel d'activités;
- l'acceptation et la réception des dons, legs, subventions et aides diverses;
- les conventions, engagements ou transactions avec les entreprises privées d'un montant supérieur ou minimum fixé par les dispositions réglementaires des marchés administratifs;
- les emprunts ou placements de fonds;
- les conventions avec l'Etat, les établissements publics et sociétés d'état;
- l'évaluation des activités;
- les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, les prises et cessions de bail d'une durée supérieure au seuil que fixe le conseil d'administration.

Le conseil d'administration donne son avis sur les questions qui lui sont soumises.

Article 6: Le conseil d'administration est tripartite et comprend onze membres repartis en trois collèges; le collège des travailleurs, trois représentants; le collège des employeurs trois représentants et le collège de l'état cinq représentants.

Il est présidé alternativement et pour une durée d'un an par les organisations d'employeurs, les syndicats et l'état.

Les membres représentants d'état sont choisis à raison de:

- 1 pour le ministère chargé du Travail
- 1 pour le ministère chargé de l'Education Nationale
- 1 pour le ministère chargé des Finances;
- 1 pour le ministère chargé du Développement rural;
- 1 pour le ministère chargé de l'Industrie et des PME.

Article 7: Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition des ministères intéressés et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 8: La durée du mandat du conseil d'administration est de trois ans renouvelables. Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui au cours du mandat perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aura normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Tout administrateur perd automatiquement son mandat après trois absences consécutives et doit être remplacé.

Article 9: Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil de gestion avec voix consultative. Le conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile.

Article 10: Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses

attributions au directeur général.

Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation. Cette notification doit être renouvelée à chaque renouvellement du conseil d'administration pour rester valable.

Article 11: Les membres du conseil d'administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du conseil. Le taux de cette indemnité est déterminé par le conseil d'administration.

Article 12: Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président:

- en session ordinaire, une fois par semestre;
- en session extraordinaire, soit à l'initiative de son Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit à la demande du ministère de tutelle ou du directeur général de l'office.

L'ordre du jour de la session du conseil d'administration est adressé par écrit huit jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, le délai est ramené à trois jours par décision du Président, sauf avis contraire de l'unanimité des autres membres.

Le Président du conseil d'administration préside les sessions et signe les actes et délibérations du conseil.

Article 13: Un membre du conseil d'administration a le droit de se faire représenter pour une séance déterminée par un autre membre du conseil désigné par lettre, télex, téléfax ou télégramme.

Tout membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul mandat supplémentaire.

Article 14: Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de deux semaines. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15: Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés du Président et du secrétaire du conseil avant d'être transmis au ministre de tutelle.

Les délibérations deviennent définitive et exécutoires quinze jours après réception des procès verbaux par le ministre de tutelle si celui-ci n'a pas notifié d'opposition avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration.

Article 16: Aucun membre du conseil d'administration ne peut occuper un emploi rémunéré à l'office, ni passer avec lui des conventions ou marchés à titre onéreux, pendant la durée de son mandat.

Article 17: Le conseil d'administration désigne en son sein un conseil de gestion et une commission de contrôle. Il peut déléguer une partie de ses attributions au conseil de gestion ou à la commission de contrôle. Toutefois ne peuvent faire l'objet de délégation:

- l'adoption des projets de budgets;
- l'approbation du plan d'organisation et de fonctionnement de l'office;
- l'approbation des comptes financiers;
- l'approbation du rapport du directeur général;
- l'approbation des décisions relatives à la cession de participation financière.

Article 18: Le conseil de gestion est chargé dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration, de suivre la gestion de l'office et de régler toutes les questions essentielles concernant son fonctionnement pour lesquelles, il reçoit mandat du conseil d'administration.

Le conseil de gestion veille à l'application des décisions du conseil d'administration notamment en ce qui concerne l'exécution du budget.

Article 19: La commission de contrôle est composée de trois membres parmi lesquels figurent le représentant du ministère des Finances qui en est le président, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs.

Elle est chargée de vérifier la comptabilité, elle examine les comptes annuels de gestion.

Elle présente un rapport écrit sur les opérations effectuées en cours d'années et sur la situation financière de l'office en fin d'année.

CHAPITRE IV - LA DIRECTION GENERALE

Article 20: Pour accomplir sa mission l'ONFPP comprend:

- une division Apprentissage;
- une division Formation Continue;
- une division Ingénieur de la Formation;
- une division Administrative et Financière
- des centres Sectoriels de Perfectionnement;
- des antennes régionales ou préfectorales.

Article 21: La division Apprentissage est chargée de promouvoir et d'organiser l'apprentissage dans tous les secteurs et dans tous les milieux socio-professionnels du pays.

A ce titre, elle veille:

- à la détermination des besoins en formation des maîtres d'apprentissage et des apprentis;
- à l'établissement et à la tenue de tous les documents administratifs, pédagogiques et juridiques nécessaires à l'organisation et au suivi de l'apprentissage;
- au suivi des formations théoriques et pratiques (stages, séminaires, formation par alternance etc...) des maîtres d'apprentissage et des apprentis;
- à la validation et la certification des formations reçues par les populations concernées.

Article 22: La division Formation continue est chargée:

- d'assurer la programmation générale et de mettre en oeuvre les actions de formation et de perfectionnement destinées à améliorer le niveau de qualification professionnelle de travailleurs dans tous les secteurs de l'économie nationale;
- d'assister les chefs d'entreprises dans l'élaboration, la planification et la réalisation de leur plan de formation;
- d'organiser et de suivre les formations planifiées au profit des travailleurs;
- de participer à l'évaluation pédagogique et à la certification des formations reçues.

Article 23: La division Ingénierie de la formation est chargée:

- * d'assurer l'ingénierie des systèmes, des institutions, des établissements, des méthodes et des programmes de formation;
- * de coordonner l'ensemble des travaux de conception, de méthode et de réalisation des activités pédagogiques;
- * d'étudier et de concevoir des systèmes relatifs à:
 - la formation initiale des jeunes par apprentissage, en alternance ou résidentielle;
 - la formation qualifiante pour l'insertion et la reconversion professionnelles;
 - la formation continue.
- * de concevoir et de produire des contenus et programmes modulaires de formation;
- * de définir les méthodes pédagogiques en fonction des objectifs et des populations cibles;
- * de concevoir et de produire des aides didactiques;
- * de conseiller au choix des locaux et des équipements de formation.

Article 24: La division Administrative et financière, DAF, est chargée:

- d'élaborer les projets de budget de l'office;
- de centraliser les projets de budget des institutions spécialisées relevant de l'office en vue de leur soumission au comité de gestion et au conseil d'administration;
- de contrôler l'engagement des dépenses et des subventions de formation;
- de vérifier et de suivre les dépenses effectuées par les entreprises au titre de la formation de leurs personnels;
- d'assurer le contrôle financier de tous les services relevant de l'office;
- de recouvrer la contribution à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage;
- de tenir la comptabilité de l'office;
- de gérer le personnel de l'office;
- d'assurer le secrétariat de l'office.

Article 25: L'Office national de Formation et de Perfectionnement Professionnels est placé sous l'autorité d'un directeur nommé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, nommé dans les mêmes conditions que le directeur général.

Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration et du conseil de gestion. Il représente l'office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique, de toute entreprise privée et de tout tiers. Il représente l'office devant toute juridiction.

Il coordonne l'ensemble des activités de l'office.

Il est ordonnateur du budget de l'office en recettes et en dépenses.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate

les dépenses et les recettes de l'office.

Il assure le secrétariat technique du conseil d'administration et du conseil de gestion.

Il prépare les projets de budgets.

Article 26: Sous l'autorité du directeur général, le directeur général adjoint est chargé:

- d'élaborer le programme annuel d'activités et d'assurer le suivi de son exécution;
- d'assurer la synthèse des rapports d'activités périodiques;
- de veiller au respect de la discipline interne;
- de coordonner les activités des antennes régionales ou préfectorales;
- de superviser l'ensemble des activités des services techniques de l'office;
- d'exécuter toutes les tâches spécifiques à lui par le directeur général.

TITRE III - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE CHAPITRE V - STATUT DU PERSONNEL

Article 27: L'office dispose d'un personnel régi soit par le Code du travail, soit par le statut général de la Fonction Publique.

Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel sont déterminées par le règlement intérieur de l'ONFPP.

CHAPITRE IV - RESSOURCES FINANCIERES

Article 28: Les ressources de l'office sont constituées par:

- le produit de la contribution à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage constitué par le Fonds national pour la qualification professionnelle;
- le produit de cession de services qu'il fournit aux entreprises privées et éventuellement aux services publics et para-publics;
- les subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités Publiques;
- les fonds provenant d'aides extérieures pour l'exécution de certains programmes de formation;
- les dons, legs et libéralités de toutes natures qu'il est appelé à recueillir;
- le produit de toutes taxes parafiscales instituées au profit de l'office par des dispositions législatives et réglementaires;
- le produit de paiement de fonds qu'il pourrait faire.

Article 29: Les charges de l'office comprennent:

- les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des programmes de formation et de perfectionnement professionnels;
- les dépenses de fonctionnement du conseil d'administration, y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires de tout le personnel y compris le directeur général;
- les prestations, subventions, prêts que les statuts de l'office mettent à sa charge;
- le remboursement des emprunts;
- les charges financières éventuelles.

CHAPITRE VII - DE LA TUTELLE

Article 30: Le ministère de tutelle reçoit dans les conditions qu'il fixe, le procès verbal des délibérations du conseil d'administration et le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci et dont il estime la communication nécessaire.

Article 31: Les délibérations du conseil d'administration sont communiquées au ministre de tutelle dans les sept jours qui suivent la réunion.

Article 32: Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès-verbal, sauf opposition du ministre de Tutelle.

Toutefois, l'entrée en vigueur des délibérations du conseil d'administration concernant le budget prévisionnel annuel et le programme général d'investissement est soumise à l'approbation expresse du ministre de tutelle qui doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du procès verbal, passé ce délai, le budget devient exécutoire.

Article 33: Les délibérations portant sur les emprunts sont exécutoires sauf opposition du ministre de tutelle et/ou du ministre chargé des Finances, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception.

Article 34: Le ministre de tutelle annule toutes décisions du conseil d'administration prises en violation des Lois en vigueur et du statut de l'ONFPP.

Article 35: Le ministre de tutelle peut suspendre toutes décisions du conseil d'administration de nature à compromettre la politique sectorielle du gouvernement.

La suspension ne peut dépasser quinze jours.

La décision de suspension doit être dûment motivée et accompagnée des directives concernant le sens de la modification souhaitée.

La décision de suspension doit être examinée par le conseil d'administration dans un délai de sept jours suivant sa communication.

Article 36: Lorsque le conseil d'administration ne prend pas une mesure prescrite par le présent décret ou les lois et règlements en vigueur, le ministre de tutelle, après mise en demeure de prendre cette mesure dans le délai qu'il fixe, doit se substituer au conseil d'administration et prendre la décision en son lieu et place;

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 37: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 026/PRG du 22 avril 1986 portant création, mission et statut de l'office national de formation et de perfectionnement professionnels, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/096 du 6 mai 1993, portant attributions et organisation du bureau de coordination régionale de la promotion féminine, des Affaires sociales, et de l'enfance.

Le Président de la République,

- Vu la loi fondamentale promulguée;
- Vu l'ordonnance N° 030/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;
- Vu le décret N°003/89 du 5 janvier 1989, portant attributions et organisation de l'administration régionale;
- Vu le décret N° 004/89 du 5 janvier 1989, portant mission et organisation de l'administration préfectorale;
- Vu le décret N° 225 du 3 septembre 1992 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'état aux affaires sociales, à la promotion féminine et à l'enfance;

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du gouverneur, le Bureau de coordination régionale des Affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance est chargé de veiller à l'application de la politique du Gouvernement au niveau de la région dans les domaines des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance.

A cet effet il est particulièrement chargé:

- de coordonner et de contrôler les activités des directions préfectorales;
- de centraliser et de transmettre au département de tutelle tous les rapports d'activités des directions préfectorales des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance de la région;
- de coordonner les activités des services impliqués dans la lutte contre la drogue;
- de promouvoir l'implantation des centres spéciaux d'insertion et de rééducation pour les personnes victimes de la toxicomanie;
- de recenser les organisations féminines en vue de leur promotion;
- d'organiser des programmes régionaux de formation et d'information des femmes;
- d'établir une collaboration étroite avec les institutions nationales aux fins de la prise en compte des besoins des femmes dans leurs programmes et projets de développement;

Article 2: Le Bureau de coordination régionale de la promotion féminine des Affaires sociales et de l'enfance est dirigé par une coordinatrice régionale, nommée par arrêté du secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, à la promotion Féminine et à l'Enfance;

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Le Bureau de coordination régionale de la promotion féminine des Affaires sociales et de l'enfance comprend:

- une Cellule des affaires sociales
- une Cellule de la promotion féminine et de l'enfance;

Article 4: La Cellule des Affaires Sociales est chargée:

- de diffuser les textes législatifs régissant l'assistance publique;
- de coordonner les activités des services impliqués dans la lutte contre la drogue;
- de promouvoir l'implantation des centres spéciaux d'insertion et de rééducation pour les personnes victimes de la toxicomanie;
- de participer à l'organisation et au suivi de l'assistance aux victimes de catastrophes naturelles et de guerres;
- de susciter, d'organiser et de suivre sous toutes ces formes, l'action d'assistance et à l'insertion des handicapés dans le circuit du travail;
- d'impulser les activités des associations, groupements ou organisations non gouvernementales, ONG des personnes handicapées oeuvrant dans le cadre de la réadaptation ou de la réinsertion sociale des handicapés.

Article 5: La cellule de promotion Féminine et Enfance est chargée:

- de recenser les organisations féminines en vue de leur promotion;
- d'organiser des programmes régionaux de formation et d'information des femmes;
- d'établir une collaboration étroite avec les institutions nationales aux fins de la prise en compte des besoins des femmes dans leurs programmes et projets de développement;
- d'informer les femmes sur les projets visant à améliorer leur condition de vie et celle de leurs enfants;
- d'assurer le suivi de la convention internationale sur les droits de l'enfant;
- de promouvoir l'éducation de base.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/097 du 6 mai 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du Territoire.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Hadi Camara, cultivateur, demeurant au quartier Abatoir I, Commune de Faranah, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 3 bis du plan cadastral de Abatoir, Préfecture de Faranah, d'une contenance de 3198 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier 22 pour être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Faranah d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture des parcelles, six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/098 du 6 mai 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du Territoire.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Madame Fatoumata Sané, pharmacienne, demeurant au quartier Abattoire, Commune de Faranah, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 du lot 39 du plan cadastral de Abattoire, Préfecture de Faranah, d'une contenance de 1540 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier 22 pour être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Faranah d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture des parcelles, six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/ 099 du 6 mai 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du Territoire.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Aboubacar Kéïta, Commerçant demeurant au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 du lot 36 provenant du morcellement du terrain objet du titre Foncier n° 228 du plan cadastral de Matam, Conakry 2, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier 22 pour être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n° 92/019/ du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture des parcelles, six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

DECRET D/93/100 du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs, EPA

Le Président de la République

- Vu la Loi fondamentale,
- Vu la Loi L / 91 / 007 / CTRN du 23 décembre 1991, portant loi organique relative aux lois des finances ;
- Vu la Loi L / 93 / 021 / CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif ;
- Vu l'ordonnance 030/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics ;
- Vu l'ordonnance 056 / 88 du 22 décembre 1988, portant institution du code des marchés publics ;
- Vu le décret 91 / 032 du 26 janvier 1991 instituant le règlement sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret 205 / 89 du 9 novembre 1989 portant application du code des marchés publics ;
- Vu le décret 92 / 036 / du 6 février 1992, portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète

Article 1er : Le présent décret régleme l'organisation et le fonctionnement des établissements publics à caractère administratif compris dans le champ d'application de la loi L / 93 / 021 / CTRN / SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif.

TITRE PREMIER : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT CHAPITRE PREMIER - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 : Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de ;

- un président
- un vice-président
- un secrétaire,

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus président ou vice-président ,

Article 3 : Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du conseil ;

Lorsqu'un poste n'a pas pu être pourvu au premier tour, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour. La majorité relative suffit alors.

Article 4 : Il est mis fin à la mission d'un membre du conseil d'administration lorsque :

- 1) il perd la qualité qui a justifié sa nomination
- 2) l'autorité qui est à l'origine de sa désignation de demande
- 3) il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement, pour une durée restant à courir de son mandat, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi L / 93 / 021 / CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif.

Article 5 : Le conseil d'administration peut être révoqué dans son ensemble par décret en conseil des ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, lorsque son activité compromet gravement le fonctionnement de l'établissement. Il est alors procédé à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 13 de la loi L / 93 / 021 / CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements public à caractère administratif.

Article 6 : Les membres du conseil d'administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du conseil. Le taux de cette indemnité est déterminé par le conseil d'administration.

Article 7 : Ne peuvent faire partie du conseil d'administration d'un établissement public administratif, que les personnes qui ont occupé au cours des cinq années précédentes, au sein dudit établissement, les fonctions de ;

- directeur général
 - directeur général adjoint
 - agent comptable
 - contrôleur financier ou commissaire aux comptes,
- Aucun membre du conseil d'administration ne peut occuper un emploi rémunéré dans l'établissement - à l'exception du représentant du personnel - ni passer avec lui des conventions ou marchés à titre

onéreux, pendant la durée de son mandat.

Article 8 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle
- à l'initiative de son président
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 9 : La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Dans le cas de sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion. Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du conseil d'administration est convoquée par le ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

Article 10 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. La présence aux réunions du conseil d'administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion, qu'elle précise.

Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 12 : Le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le directeur général adjoint.

L'agent comptable assiste, dans les mêmes conditions, aux réunions où le conseil traite des questions financières.

Le conseil peut appeler à ses réunions toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'établissement.

Article 13 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, et dans le cadre du décret portant création de l'établissement, le conseil d'administration prend toutes décisions concernant la gestion de l'établissement et plus particulièrement :

- Il fixe le contenu et les limites des délégations qu'il consent éventuellement au directeur général,
- Il approuve les budgets et les comptes,
- Il approuve les rapports d'activité du directeur général,
- Il décide de l'affectation des moyens matériels, humains et financiers,
- Il détermine l'organisation interne, fixe le règlement intérieur et le cadre organique,
- Il détermine les effectifs et les rémunérations,
- Il décide les acquisitions et aliénations immobilières,
- Il approuve les baux à loyers de plus de trois ans,
- Il autorise les emprunts,
- Le décret portant création de l'établissement peut lui réserver toute autre attribution.

Article 14 : Le secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le conseil d'administration.

Il est aidé dans l'exécution matérielle de ces tâches par le personnel de la direction générale.

Article 15 : Une mission confiée à titre accessoire et secondaire à un établissement public administratif peut éventuellement être concédée à une entreprise privée.

Le conseil d'administration est qualifiée pour établir et signer le contrat de concession avec ladite entreprise. Il ne peut déléguer ses pouvoirs en la matière.

CHAPITRE II - LE DIRECTEUR GENERAL

Article 16 : Le directeur général est choisi soit parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, soit parmi des personnalités extérieures à la fonction

publique et offrant les mêmes garanties de formation et de compétence. S'il s'agit d'un fonctionnaire, il est mis en position de détachement.

Article 17 : Le directeur général assure la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

Article 18 : Il assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou dans le cas prévu à l'article 28 la mise à disposition de fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire ; il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable, il nomme à tous les postes.

Article 19 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'établissement.

Article 20 : Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du conseil d'administration.

- Il représente l'établissement en justice et vis à vis des tiers
- Il est ordonnateur du budget de l'établissement.

Article 21 : Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'activité générale, qui détaille les actions entreprises par l'établissement, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le conseil d'administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

CHAPITRE III - L'AGENT COMPTABLE

Article 22 : L'agent comptable est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires des cadres financiers et comptables du service du trésor qualifiés pour remplir type de fonction. Il est mis en position de détachement.

Article 23 : Il tient seul la comptabilité de l'établissement. Il rend compte aussi souvent que nécessaire, au directeur général et au conseil d'administration, de la situation financière de l'établissement.

Article 24 : L'agent comptable est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'article 70 de l'ordonnance 91/04 du 26 février 1991.

Article 25 : Il peut être assisté dans sa tâche par des agents mis à sa disposition par le directeur général, mais il reste seul responsable de sa gestion.

TITRE II - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 26 : Le personnel de l'établissement est constitué :

- du personnel propre directement recruté par le directeur général et qui reste placé sous le régime du code de travail,
 - de fonctionnaires mis en position de détachement dans les cas expressément prévus par le présent décret, ou le texte de création.
- Le décret portant création de l'établissement peut, le cas échéant, fixer la proportion à respecter entre ces deux catégories d'agents.

Article 27 : Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche érigés en établissements publics administratifs, le conseil d'administration est tenu de respecter les dispositions du décret D/176/PRG/SGG du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le personnel fonctionnaire destiné à occuper les emplois d'enseignement est mis à la disposition de l'établissement. Les autres personnels sont directement recrutés par l'établissement.

De même, le personnel fonctionnaire destiné à dispenser les soins dans les établissements sanitaires est mis à la disposition de l'établissement.

Article 28 : Les ressources sont celles fixées aux articles 21 à 25 de la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif.

Article 29 : Les dons et legs assortis ou non de charges et conditions sont acceptés par le conseil d'administration. Les dons peuvent être effectués en nature ou en argent.

Article 30 : Les emprunts sont contactés par décision du conseil d'administration.

Article 31: Les participations diverses de la coopération internationale que ce soit sous forme de dons, subventions ou prêts, relèvent de la seule compétence du gouvernement.

Article 32: Les recettes diverses sont constituées par les produits financiers, l'aliénation du patrimoine et autres recettes imprévues.

L'aliénation des biens immobiliers est décidée par le conseil d'administration.

Les autres recettes diverses et imprévues sont de la compétence du directeur général.

Article 33: Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du conseil d'administration, y compris les indemnités versées à ses membres ;
- les salaires et accessoires de tout le personnel, y compris les fonctionnaires détachés et le directeur général ;
- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services ;
- les loyers des locaux et matériels pris en location ;
- les prestations, subventions, prêts, que les statuts de l'établissement mettent à sa charge ;
- le remboursement des emprunts ;
- les charges financières éventuelles.

Article 34: Les établissements publics administratifs sont soumis aux dispositions du titre III article 217 à 268 du décret 91 / 032 / PRG du 26 janvier 1991 instituant le règlement général sur la comptabilité publique dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. Ils sont en outre autorisés à tenir des comptes d'amortissements, de réserve et de provisions.

Le décret de création précise si la comptabilité est tenue en la forme administrative ou la forme commerciale. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la nomenclature des comptes autorisés.

Le décret de création peut également imposer la tenue d'une comptabilité analytique.

Article 35: Les établissements publics administratifs sont soumis aux dispositions du code des marchés et du décret 205 / 89 du 9 novembre 1989 en ce qui concerne les procédures d'appel d'offre et de l'exécution des marchés, qui ont le caractère de marchés publics, pour les commandes supérieures au seuil fixé par le code des marchés.

Les marchés sont soumis au visa préalable du contrôle financier et sont approuvés :

- par le président du conseil d'administration, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 500 millions de francs ;
- par le ministre chargé des finances entre 500 millions de francs et un milliard deux cent millions de francs ;
- par le président de la commission nationale des marchés publics, lorsque le montant est supérieur à un milliard deux cent millions de francs.

Le président du conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au directeur général pour les marchés dont le montant n'excède pas cinquante millions de francs

TITRE III - TUTELLE ET CONTROLE

Article 36: Les établissements publics, administratifs sont soumis à une autorité de tutelle dans les conditions fixées par la loi L / 93 / 021 / CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif.

Article 37: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 247 du décret 91 / 032 du 26 février 1991, sont soumis à l'autorisation préalable :

- l'aliénation des biens immobiliers
- l'émission des emprunts.

Article 38: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du conseil d'administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à accord préalable :

- l'acceptation des dons et assortis de charges et conditions
- la définition des objectifs et programmes
- les décisions fixant l'organisation interne de l'établissement.

Article 39: Toutefois, le décret portant création de l'établissement peut modifier l'énumération des actes soumis à l'autorisation ou à

l'accord préalable.

Article 40: Toutes les autres délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants :

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'établissement ;

- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du gouvernement ;

- la décision est contraire à la réglementation interne de l'établissement ;
- la décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le conseil d'administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au conseil des ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 41: Lorsque le budget adopté par le conseil d'administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le conseil en demeure de procéder à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvés
- de l'application du statut du personnel
- d'une décision de justice.

Article 42: Le conseil d'administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activité. L'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

Article 43: Le ministre chargé des finances désigne un contrôleur financier chargé de suivre les opérations financières de l'établissement. Le contrôleur financier ne fait par partie du personnel de l'établissement et reste placé sous l'autorité directe du ministre chargé des finances.

Article 44: Le contrôleur financier vise le projet du budget et les comptes de résultats avant leur transmission au ministre chargé des finances. Il peut formuler tous avis et observations sur les documents qui lui sont présentés.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration où sont arrêtés les budget et les comptes.

Article 45: Le contrôleur financier exerce sa mission conformément aux termes du décret 91 / 032 / PRG / SGG du 26 janvier 1991.

Article 46: Le conseil d'administration peut charger un commissaire aux comptes d'examiner la comptabilité et de certifier la régularité, la sincérité et l'exactitude des comptes de l'établissement.

Les commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables agréés par le ministre des finances, sont nommés par le conseil d'administration après avis du ministre des finances.

Ils adressent au conseil d'administration un rapport de leurs opérations et assistent à la réunion du conseil d'administration et imputée au budget de l'établissement.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 47: Le ministre chargée de la tutelle est responsable de la mise en place du conseil d'administration et des autres institutions de l'établissement dans un délai de 3 mois après la création dudit établissement.

Article 48: Lors de la création d'un nouvel établissement administratif, le ministre chargé de la tutelle nomme un directeur intérimaire.

Ce directeur intérimaire est chargé d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en route de l'établissement.

Sa mission prend fin après la première réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle le directeur général définitif est nommé.

Article 49: Le présent décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

DECRET D/93/101/du 6 mai 1993 portant attributions et organisation de la Direction préfectorale de la promotion féminine, des Affaires Sociales, et de l'Enfance.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale,
- Vu l'Ordonnance N°030 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;
- Vu le Décret N°003/89 du 5 janvier 1989, portant attributions et organisation de l'administration régionale;
- Vu le Décret N°004/89 du 5 janvier 1989, portant mission et organisation de l'administration préfectorale;
- Vu le Décret N°225 du 3 septembre 1992 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion Féminine et à l'Enfance;
- Vu le Décret N°066/89 du 23 mars 1989, portant attributions et organisation de la Direction préfectorale de la Santé et des Affaires sociales,

Décète

CHAPITRE I: Missions

Article 1er: La direction préfectorale de la Promotion Féminine, des Affaires Sociales et de l'Enfance a pour mission la mise en œuvre au niveau de la Préfecture de la politique du Gouvernement dans les domaines des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance. A cet effet, elle est notamment chargée;

- d'organiser et de promouvoir toutes les formes d'assistance aux personnes en détresse; les réfugiés, les déplacés, les personnes âgées, les sinistrés et les déshérités;
- de prévenir l'abus de la drogue et des stupéfiants par la sensibilisation et l'éducation des couches vulnérables;
- de promouvoir toutes les activités concourant au bien être des familles;
- d'identifier des actions susceptibles d'améliorer les conditions de vie de la femme sur le plan social, culturel et économique;
- de faciliter l'accès des femmes à l'information, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux crédits;
- de sensibiliser et d'appuyer les femmes dans leurs processus d'auto-promotion;
- de faciliter l'accès des femmes à l'information, à l'éducation et à la formation professionnelle;
- d'impulser, d'organiser, de coordonner et de contrôler toutes les activités du centre de la formation féminine de la préfecture;
- d'établir une collaboration étroite entre les organisations des femmes et les institutions nationales en vue de programmer la répartition des dons, legs et subventions en faveur des femmes dans la préfecture;
- de promouvoir au niveau de la préfecture l'éducation de base et les activités de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants en difficultés;
- d'organiser et de coordonner toutes les activités en matière de mobilisation sociale en faveur de l'enfant;
- de collaborer avec toutes les institutions et organisations nationales et internationales ainsi que toutes les personnes physiques et morales œuvrant dans le domaine de l'enfance au niveau de la préfecture.

CHAPITRE II: Organisation

Article 2: Pour accomplir sa mission, la direction préfectorale de la Promotion Féminine, des Affaires Sociales et de l'Enfance comprend:

- une section Promotion Féminine et Enfance;
- une section Assistance Sociale;

Article 3: La section Assistance Sociale est chargée;

- d'organiser et de promouvoir au niveau de la préfecture toutes les formes d'assistance aux réfugiés, personnes âgées, sinistrées déplacées et déshéritées;
- de réadapter et de réinsérer les personnes handicapées sur le plan socio-professionnel;
- de prévenir l'abus de la drogue et des stupéfiants par la sensibilisation et l'éducation des couches vulnérables;
- de promouvoir toutes les activités concourant au bien être des familles;
- de participer à l'organisation et au suivi de l'assistance aux victimes des catastrophes naturelles et de guerres;
- d'impulser et de développer les activités des promoteurs isolés handicapés, des groupements et des associations non gouvernementales œuvrant dans le cadre de la réadaptation et de la réinsertion sociale des handicapés;
- de collaborer avec les collectivités territoriales dans le domaine des affaires sociales.

Article 4: La section Promotion Féminine et Enfance est chargée:

- d'identifier des actions susceptibles d'améliorer les conditions de vie des femmes sur le plan social culturel et économique;
- de sensibiliser et d'appuyer les femmes dans le processus d'auto-promotion;
- de faciliter l'accès des femmes à l'information, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux crédits;
- de programmer la répartition des dons, legs et subventions en faveur des femmes;
- de mener les campagnes de sensibilisation sur les sujets spécifiques touchant les femmes;
- d'assister les groupements et associations des femmes dans l'identification des projets aptes à répondre à leurs besoins;
- de créer et de tenir à jour un fichier des différents groupements associations et ONG à caractère féminin dans la préfecture;
- de recueillir les enfants abandonnés, procéder à des enquêtes sociales en vue de faciliter leur adoption et leur placement familial;
- de coordonner et d'impulser toutes les activités de mobilisation sociale en faveur de l'enfant, de vulgariser la convention sur les droits de l'enfant;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation sur la responsabilité parentale et d'assister les enfants réfugiés et déplacés;
- de faire des études et recherches sur la situation des délinquants et enfants de rue et d'œuvrer à leur réinsertion sociale;
- de recueillir les demandes d'ouverture des institutions pré-scolaires, de suivre l'application des programmes et le fonctionnement des établissements pré-scolaires;
- de tenir des archives et des statistiques.

CHAPITRE III: Dispositions finales

Article 5: Les chefs de section et les assistants sont nommés par décision du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, à la promotion féminine et à l'Enfance.

Article 6: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Le Général Lansana Conté

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Recommandation relative à la couverture de l'activité des partis politiques légalement constitués, des syndicats, des organisations professionnelles par les médias du service public

Le Conseil National de la Communication

- Vu la loi Fondamentale en son article 7
- Vu la loi L/91/005/CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la communication en général
- Vu la loi L/91/006/CTRN du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication en ses articles 26, 27 et 28;
- Vu le décret D/92/273/PRG du 29 octobre 1992 portant nomination des membres du Conseil National de la Communication Réuni en Assemblée plénière le 4 mars 1993, après en avoir délibéré, a adopté la recommandation dont la teneur suit:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil National de la Communication considère que la couverture par les médias d'Etat de l'activité des partis politiques légalement constitués, relative aux campagnes électorales officielles, est une activité passagère;

Il rappelle qu'à tout moment sa mission est de veiller à l'égalité de traitement entre les usagers de la communication et au pluralisme dans l'expression des courants de pensée et d'opinion.

Conscient que cette mission permanente est particulièrement ardue, le CNC en appelle à tous les organes d'information du service public, pour l'application et le respect scrupuleux de l'éthique aux fins d'assurer la diffusion d'une information objective, impartiale et d'une presse responsable, conformément aux alinéas I et II de l'article 3, ainsi qu'aux articles 4 et 5 de la loi L/91/006/CTRN du 23 décembre 1991.

La partialité est l'un des fléaux de la presse.

Le reportage et le compte-rendu, étant les modes les plus appropriés, doivent obéir impérativement à la sérénité et au respect scrupuleux de

la déontologie.

Le reportage et le compte-rendu doivent comporter strictement des informations susceptibles d'être portées à la connaissance de l'opinion publique.

Ils doivent être diffusés par souci d'équité dans les mêmes éditions et dans les mêmes conditions techniques pour tous les partis politiques légalement constitués.

Le CNC considère qu'il incombe à tout dirigeant d'organe d'information et à tout journaliste d'être intransigeants en matière d'objectivité.

Dans le cas contraire, la manipulation de l'opinion se substituerait à l'indépendance et à la liberté devant guider le citoyen dans ses choix en toute connaissance de cause.

Cependant, ce devoir d'objectivité ne saurait signifier la renonciation du journaliste à éclairer l'opinion par l'exposé de ses points de vue de communicateur professionnel.

La véracité et le respect des normes éthiques doivent caractériser tous les produits d'information écrits, parlés ou télévisés, en ce qui a trait à la couverture de l'activité des partis politiques.

L'équité doit être la règle d'or.

L'accès aux sources et la collecte d'informations n'étant pas faciles pour tous les organes, le CNC estime que l'Agence guinéenne de presse (AGP) peut parer à cette inégalité;

Les déclarations et les autres activités du Gouvernement ne sont soumises à une quelconque contrainte ou restriction de diffusion.

Aucune propagande même indirecte pour un Parti ou pour un candidat n'est autorisée.

La couverture de l'activité du Président de la République n'est pas régie par le principe d'octroi de temps d'antenne.

Les informations émanant du Gouvernement sont annoncées et diffusées comme telles.

Le CNC se fait le devoir de souligner non seulement les dispositions de l'article 4 de la Loi Fondamentale qui reprime toute atteinte à l'unité nationale mais aussi la nécessité d'éviter la diffamation et l'injure, pour entretenir la sérénité et faire litière des exclusions et intolérances faussant les règles du jeu démocratique.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUDIO-VISUEL PUBLIC

Etant donné les difficultés techniques et logistiques de la Télévision nationale, les couvertures se limiteront provisoirement à Conakry, la Capitale.

Les dites couvertures s'étendront progressivement au reste du pays en fonction de l'accroissement de ses moyens techniques et logistiques. La Radiodiffusion nationale étendra les siennes à l'intérieur du pays, soit par les correspondants de l'Agence guinéenne de presse, soit par son propre service de reportage.

La durée de chaque reportage ou compte-rendu doit être comprise entre deux minutes trente secondes et trois minutes.

Les reportages ou les compte-rendus des activités des partis politiques légalement constitués ne peuvent être diffusés que dans les journaux audiovisuels et dans les tranches horaires allouées aux partis et traduits fidèlement en langues nationales dans l'émission «KIBARO».

Les stations de la radio rurale s'abstiendront de couvrir l'activité des partis politiques.

Cependant, elle peuvent diffuser des communiqués relatifs à la convocation des meetings.

La couverture de ces activités doit être quantifiée dans un registre ad-hoc, afin que périodiquement le CNC puisse faire une publication de relevés de temps.

Ainsi, le CNC pourra à tout moment juger du respect du principe d'égalité de traitement entre les usagers.

Tout parti politique légalement constitué, s'estimant lésé, peut à tout moment saisir le CNC par requête ou par reclassement écrite, datée et signée.

Le CNC après audition ou visionnage de l'émission fera procéder aux correctifs nécessaires si ladite requête ou réclamation est fondée et dans les délais raisonnables.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESSE ECRITE PUBLIQUE

Si tout organe de presse est libre du choix de la manière de présenter les activités des partis politiques, il est impératif de noter que tous les partis jouissent du même traitement.

Horoya et l'AGP doivent adopter la forme de présentation de leur convenance de l'activité des partis politiques, à condition de maintenir un traitement équitable vis à vis de tous.

Les corrections au moindre déséquilibre constaté sont à apporter le plus rapidement possible.

Pour la confection des pages, les éléments de valorisation dans la mise en page, la réalisation de la maquette, le montage des textes, les types de caractère, leur message, leur esthétique doivent traduire le souci

d'impartialité.

Les logos ou sigles ne doivent connaître aucun traitement partial désavantageux, déconsidérant aux plans technique et esthétique.

Dans les pages réservées aux partis politiques, les représentations, lettres de lecteurs portant atteinte à la dignité et à l'honneur d'un parti ou à son représentant, et il suffit que l'identification soit possible ressortent de la manipulation d'opinion.

Les syndicats et organisations professionnelles bénéficient des mêmes avantages en matière de couverture que ceux accordés aux partis politiques légalement constitués.

Le CNC considère que ces dispositions respectées, il est à même de veiller avec le maximum d'efficacité conformément à l'article 3, alinéa 1 de la Loi L/006/CTRN du 23 décembre 1991 à la protection des médias contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur métier d'information libre, exacte et complète.

La présente recommandation sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 4 mars 1993

Décision du 18 mars 1993 du CNC définissant les modalités de programmation des émissions d'expression directe des partis politiques légalement constitués

Le Conseil National de la Communication

- Vu l'article 7 de la Loi Fondamentale notamment en son article 1;
 - Vu l'article 20 de la loi organique L/91/002/CTRN du 23 décembre 1991 portant Charte des partis politiques;
 - Vu l'article 27 de la loi organique L/91/006/CTRN du 23 décembre 1991 portant création du CNC;
 - Vu le décret D/92/273/PRG du 29 octobre 1992 portant nomination des membres du CNC.
- Réuni en Assemblée plénière le 18 mars 1993 après en avoir délibéré, a adopté la décision dont la teneur suit:

Article 1: Constituent des émissions d'expression directe au sens de la présente décision les émissions consacrées à l'expression des partis politiques légalement constitués.

Article 2: Une émission bihebdomadaire de soixante minutes à la Radiodiffusion et de trente minutes à la Télévision est réservée aux partis politiques régulièrement autorisés.

Article 3: Le temps d'antenne réservé à chaque parti politique dans le cadre de ces émissions est de cinq minutes à la Télévision et de dix minutes à la Radiodiffusion chaque mois.

Article 4: Au cours de ces émissions d'expression directe, les partis politiques exposeront leurs options et leurs programmes ou feront un compte-rendu de leurs activités notamment après les réunions de leurs instances statutaires nationales à l'occasion de l'organisation de manifestations à caractère national.

Article 5: L'ordre de diffusion des séquences à l'intérieur de l'émission est déterminé annuellement par tirage au sort.

Article 6: Le Conseil National de la Communication fixe la programmation de l'émission après le journal parlé de 19 heures 45 et après le journal télévisé de 20 heures 30.

Article 7: Le temps d'antenne dévolu à chaque parti politique ne peut être cédé à un autre parti politique.

- Lorsqu'un parti politique n'a pas utilisé au cours d'une émission la totalité du temps d'antenne qui lui est alloué, il ne pourra pas obtenir le report du reliquat sur une autre de ses émissions ou céder le reliquat à un autre parti politique.

Article 8: Les émissions d'expression directe peuvent être réalisées soit par la radiodiffusion, soit par la télévision sous la responsabilité des bénéficiaires, soit par les bénéficiaires eux-mêmes. Dans ce dernier cas les enregistrements seront remis à la Radiodiffusion ou à la Télévision au moins soixante douze heures avant la date prévue pour la diffusion.

Article 9: La radiodiffusion veillera à ce que les enregistrements dans ses studios s'effectuent dans des conditions identiques pour tous les partis politiques. La télévision observera les mêmes normes pour tous les partis politiques, de décor, de qualité d'image et de son, de cadrage et de prise de vue.

Article 10: Il ne peut être procédé en cas de besoin qu'à trois essais d'enregistrement au maximum.

Les émissions doivent être intégralement copiées et archivées par la Télévision et par la Radiodiffusion.

Article 11: L'emploi des équipements des studios de la Radiodiffusion et de la Télévision nationale mis à la disposition des intervenants exclut l'usage par ceux-ci de tous autres appareils et supports électro-acoustiques et électrovisuels tels que magnétoscopes, diffuseurs d'images ou autres.

Article 12: Lors de l'enregistrement, chaque émission est précédée et suivie d'annonces indiquant:

- l'appellation du parti politique concerné;

- les prénoms, noms, et qualités des intervenants à la Télévision.

Ces annonces seront directement écrites sur l'écran au moyen de synthétiseur sur un même fond et avec des caractères identiques pour tous.

A la Radio et à la Télévision ces annonces seront lues par un présentateur.

Article 13: Au terme du visionnage ou de l'audition de l'enregistrement définitif de l'émission un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal doit faire état d'une part d'un "PRET A DIFFUSER" signé par le responsable du service public concerné et d'autre part d'un "BON A DIFFUSER" signé conjointement par les représentants respectifs du parti politique concerné et du service public. Le défaut de signature du "BON A DIFFUSER" par l'une des parties doit être immédiatement porté à la connaissance du Conseil National de la Communication pour "DECISION A PRENDRE" dans les vingt quatre heures.

Article 14: Chaque transmission sera obligatoirement consignée dans un registre ad-hoc côté, paraphé et signé par le Président du CNC.

Article 15: Les personnels des services publics de la Radiodiffusion et de la Télévision chargés de la mise en œuvre de la production des émissions telles que prévues par les dispositions de la présente décision sont strictement tenus au secret professionnel.

Article 16: Les émissions d'expression directe des partis politiques sont suspendues pendant la durée de la campagne électorale ou référendaire.

Article 17: Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 18: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 1993

Décision N° 3 du CNC relative au respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

Le Conseil National de la Communication

- Vu l'article 7 de la Loi Fondamentale;
- Vu la Loi organique L/91/002 du 23 décembre 1991 portant Charte des partis politiques notamment en son article 20;
- Vu la Loi L/91/006/CTRN décembre 1992 portant création du Conseil National de la Communication notamment en son article 40;
- Vu le décret D/92/273/PRG du 29 octobre 1992 portant nomination des membres du Conseil National de la Communication; Réuni en Assemblée plénière, le 28 avril 1993 après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1: Les services publics de la Radiodiffusion et la Télévision, Horoya et l'AGP couvrent l'actualité politique et syndicale et rendent compte des débats d'idées selon les règles déontologiques et éthiques à observer par le journaliste professionnel en toute indépendance.

Article 2: Tout parti politique légalement constitué, ou toute organisation syndicale, professionnelle ou association civile s'estimant lésé par le contenu d'un reportage ou à l'occasion d'un événement peut saisir le Conseil National de la Communication qui, s'il le juge nécessaire, fera procéder à une réparation à la date et à l'heure qu'il fixe.

Article 3: Chaque mois les services publics de la Radio et de la Télévision dans la présente décision organisent une émission débat sur un thème d'actualité.

Article 4: Les services publics visés invitent par écrit, les représentants des partis politiques, des syndicats, des organisations professionnelles, des personnes physiques ou morales de la Société civile et des journalistes exerçant leur activité dans la presse nationale et étrangère, à participer à cette émission au moins quinze jours avant la réalisation de ladite émission. L'invitation indique le sujet et la durée de l'émission;

Article 5: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 avril 1993

Décision relative à l'ordre de passage des émissions d'expression directe au médias d'état des partis politiques légalement constitués

Le Conseil National de la Communication.

- Vu la loi L / 91 / 005 / CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la liberté de la communication notamment en son article 1er ;
- Vu la loi L / 91 / 002 / CTRN du 23 décembre 1991 portant Charte des partis politiques en son article 20 ;
- Vu la loi L / 91 / 006 CTRN du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication ;
- Vu le décret D/92/273/PRG du 29 octobre 1992 portant nomination
- Vu la décision du 18 mars 1993, du Conseil National de la Communication définissant les modalités de programmation des émissions d'expression directe des partis politiques légalement constitués, en son article 5 ;
- Vu La délibération du Conseil National de la Communication en assemblée plénière en date du 29 avril 1993.

Décide

Article 1er : Le Conseil National de la Communication, après avoir procédé le 29 avril 1993 au tirage au sort de l'ordre des émissions d'expression directe en présence des partis politiques légalement constitués par devant Maître Alpha Ibrahima Touré huissier de justice, arrête ledit ordre ainsi qu'il suit :

- | | | |
|----|---------|---|
| 1 | UDR | Union pour la Démocratie et la Reconstruction |
| 2 | UFD | Union des Forces Démocratiques |
| 3 | RPD | Rassemblement pour la Paix et le Développement |
| 4 | UNP | Union Nationale pour la Prospérité |
| 5 | UPN | Union pour le Progrès National |
| 6 | PND | Parti National pour le Développement et la Démocratie |
| 7 | PGP | Parti Guinéen du Progrès |
| 8 | UDS | Union pour la Démocratie et la Solidarité |
| 9 | AND | Action Nationale de Développement |
| 10 | PEG | Parti des Ecologistes Guinéens |
| 11 | RDD | Rassemblement Démocratique pour le Développement |
| 12 | UNR | Union pour la Nouvelle République |
| 13 | UND | Unité Nationale et Démocratie |
| 14 | PUP | Parti de l'Unité et du Progrès |
| 15 | PLN | Parti Libéral National |
| 16 | PGT | Parti Guinéen du Travail |
| 17 | PDEG | Parti pour le Développement Economique de la Guinée |
| 18 | PUD | Parti pour l'Union et le Développement |
| 19 | PRGP | Parti Renové des Guinéens Patriotes |
| 20 | PSDG | Parti Social Démocrate de Guinée |
| 21 | PRN | Parti du Regroupement National |
| 22 | PPG | Parti du Peuple de Guinée |
| 23 | RGT | Rassemblement Guinéen du Travail |
| 24 | RNP | Rassemblement National pour le Progrès |
| 25 | ANP | Alliance Nationale pour le Progrès |
| 26 | UDG | Union Démocratique de Guinée |
| 27 | PDG-RDA | Parti Démocratique de Guinée - RDA |
| 28 | PGUD | Parti Guinéen de l'Unité et de la Démocratie |
| 29 | UPG | Union pour le Progrès de la Guinée |
| 30 | RGD | Rassemblement Guinéen pour le Développement |
| 31 | PD | Parti Dyama |
| 32 | UFR | Union des Forces Républicaines |
| 33 | PRP | Parti du Renouveau et du Progrès |
| 34 | UGD | Union des Guinéens pour le Développement |
| 35 | RPG | Rassemblement du Peuple de Guinée |
| 36 | UNDG | Union Nationale Démocratique de Guinée |
| 37 | RPSG | Rassemblement pour le Parti Socialiste Guinéen |
| 38 | PLD | Parti Libéral Démocrate |
| 39 | PSG | Parti Socialiste de Guinée |

- 40 LCC La Cause Commune
41 ADN Alliance pour le Développement National
42 PLG Parti Libéral de Guinée

Article 2 : La date de démarrage de la couverture de l'activité des partis politiques par les médias d'Etat ainsi que celle de l'expression directe des partis par les mêmes médias son fixées au 12 mai 1993.

Article 3 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 1993

ARRETES

Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

Arrêté A/93/1609/MRAFPT du 12 mars 1993, portant confirmation d'un fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête

Article premier : Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'industrie, T.P., transports, météo et de la statistique est confirmé dans la fonction publique et mis à la disposition du Ministère de l'agriculture et des ressources animales.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	CORPS	H	GRADE	ECH
1	126.517	Barry Ousmane	C.SF.C.	B	I	1

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/3254/MRAFPT/DNFP du 8 mai 1993, portant reclassement de dix (10) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article premier : Les fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de l'éducation nationale corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P) session 1990, sont reclassés dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1991 conformément au tableau ci-dessous.

N	NOM & PRENOMS	N° MLE	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				POSTE D.C.E
			H	G	E	IND	H	G	E	IND	
1	Baldé Mariama Tougué	132 553 N	C	IV	7	875	B	II	7	883	Dixinn
2	Condé Aissata	136 296 T	C	IV	1	815	B	I	11	820	Dixinn
3	Camara Amadou	147 212 S	C	III	5	750	B	I	2	757	Dixinn
4	Condé Sarangbé	164 411 G	C	II	5	685	B	I	2	757	Dixinn
5	Soumah Bangaly	165 771 K	C	II	5	685	B	I	2	757	Dixinn
6	Diallo Mamadou Saliou	110 020 F	C	III	9	770	B	I	5	778	Dixinn
7	Diallo Mariama Dide	169 833 L	C	II	5	685	B	I	2	757	Dixinn
8	Kaba Alama	136 557 L	C	IV	9	895	B	II	10	904	Dixinn
9	Koundouno Finda Jeanne	160 554 Y	C	II	5	685	B	I	2	757	Dixinn
10	Bah Zénab	192 922 A	C	IV	7	875	B	II	7	883	Dixinn

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1993.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté A/93/3258/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement de 3 fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article premier : Les fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de l'éducation nationale corps des instituteurs adjoints admis aux examens du C.A.P, session 1987, sont reclassés dans le corps des instituteurs Ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er juin 1988.

N	NOM & PRENOMS	N° MLE	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				POSTE
			H	G	E	IND	H	G	E	IND	
1	Holie Kweli OUA	119.776 F	C	III	5	750	B	I	27	797	Yomou
2	Gbanamou René	122.157 A	C	I	11	650	B	I	23	757	Yomou
3	Gami Nian	116.431 B	C	III	5	750	B	I	27	797	Yomou

Article 2 : La dépense est imputable au Budget national de développement exercice 1993.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature..

Arrêté A/93/3268/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement de 5 fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article premier : Les fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de l'Education nationale corps des instituteurs adjoints admis aux examens du certificat d'aptitude Professionnelle (C.A.P), session 1990, sont reclassés dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er juin 1990.

NOM & PRENOMS	N° MLE	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				POSTE PDE
		H	G	E	IND	H	G	E	IND	
Gbamou Michel	164 173 Y	C	II	3	675	B	I	5	778	Lola
Lamah Norbert	136 284 B	C	IV	1	815	B	II	11	1820	Lola
Bilivogui Jean Pierre	124 128 Z	C	IV	7	875	B	II	6	1676	Lola
Gonoman Chérif	118 757 N	C	II	7	695	B	I	2	757	Lola
Traoré Blé	140 047	C	III	9	770	B	I	4	771	Lola

Article 2 : La dépense est imputable au Budget national de développement exercice 1993.

Article 3 : Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Annance Legale

Société Guinéenne d'Exploitation Forestière "SOGEF" S.A.R.L.
Au Capital Social de : 8000.000 GNF
Siège Social : Lola (République de Guinée)

CONSTITUTION

Il a été constitué, et pour une durée de 99 années une S.A.R.L ayant pour Objet :
- L'Exploitation Forestière, la Transformation du Bois, l'Implantation Scierie, le Reboisement.
- L'Importation, l'Exportation et la Transformation de matériels et d'Equipements divers.

Gerance : Madame Dréesen Viviane Marceline
R.C N° 001 / GN / LO / 92 du 27 Février 1992

Le Notaire Maître Aminata Barry

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

LOIS :

PAGE

Loi L/93/024/CTRN du 10 juin 1993, rectifiant l'article 1er de la loi L/93/013/CTRN du 21 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de crédit de prêt N° B/GUI/ELEC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement, BAD. 122

Loi L/93/025/CTRN du 10 juin 1993, abrogeant et remplaçant la loi L/92/004/CTRN du 1er avril 1992 fixant les conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes 122

DECRETS

Décret D/93/088 du 6 mai 1993, transférant un terrain urbain à usage agricole. 124

Décret D/93/102 du 1er juin 1993, confirmant un fonctionnaire. 124

Décret D/93/103 du 10 juin 1993, portant nomination d'un magistrat. 124

Décret D/93/104 du 10 juin 1993, régissant des emplois permanents des agents des hiérarchies B et C évoluant dans les centres spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 124

DECRET D/93/105 du 10 juin 1993 rectifiant les articles 14, 15, 21, 22, 29 du décret N° 176 / PRG / SGG / 89 du 27 septembre

1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leur titulaire. 125

DECRET D/93/106 du juin 1993 portant classement hiérarchique et détermination des paliers d'intégration des corps du personnel de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle. 126

DECRET D/93 / 107 du 10 Juin 1993 nommant deux cadres du ministère de l'enseignement Pré-universitaire et de la formation professionnelle. 127

DECRET D/93 / 108 du 10 juin 1993 portant modification de l'Intitulé du décret n° 092 / 060 / du 4 / 03 / 92, portant Statut particulier du cadre unique de l'enseignement Pré-universitaire 127

DECRET D/93 / 109 du 10 Juin 1993 rectifiant les articles 3 et 4 du décret D / 93 / 083 du 23 avril 1993 nommant des préfets. 127

Arrêté A/93/2482/ du 14 mai 1993, portant création du centre d'étude et de recherche en environnement (CERE) à l'université de Conakry. 128

Arrêté A/93/3548/ du 13 mai 1993, portant nomination d'un cadre 128

DECISION

Décision D/93/227/PRG/SGG du 28 mai 1993, nommant deux fonctionnaires du secrétariat général du gouvernement 128

LOIS

Loi L/93/024/CTRN du 10 juin 1993, rectifiant l'article 1er de la loi L/93/013/CTRN du 21 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de crédit de prêt N° B/GUI/ELEC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement, BAD.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après avoir délibéré adopte:

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: L'article 1er de loi L/93/013/CTRN du 21 avril 1993 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de

Article 1er ancien: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt N° B/GUI/ELC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement pour un montant de 4.000.000 de Dollars destiné au financement du projet Electricité I.

Lire

Article 1er nouveau: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt N° B/GUI/ELC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement pour un montant de **onze millions cinq cent mille unités de compte** pour le financement du projet Electricité I.

Le reste sans changement

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/025/CTRN du 10 juin 1993, abrogeant et remplaçant la loi L/92/004/CTRN du 1er avril 1992 fixant les conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré adopte:

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'exploitation artisanale et la commercialisation des diamants et autres gemmes sont autorisées en République de Guinée et sont régies par les dispositions de la présente loi.

Article 2: On entend par exploitation artisanale des diamants et autres gemmes au sens de la présente loi, celle définie aux articles 86 et 87 du Code minier dont le montant des investissements financiers et la superficie sur laquelle elle s'exerce sont fixés par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 3: L'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes est conduite dans les zones définies par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 4: L'exploitation artisanale est interdite à l'intérieur des concessions octroyées aux sociétés minières industrielles ou semi-industrielles sauf convention particulière passée entre ces sociétés et des exploitants artisans selon les règles et formes prévues par la loi.

Article 5: La commercialisation de la production artisanale des diamants et autres gemmes est faite par des agents collecteurs et les comptoirs d'achat autorisés conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi.

Article 6: Seules les exploitants artisans titulaires d'une autorisation d'exploitation, les comptoirs d'achat, les agents collecteurs peuvent posséder et détenir, les diamants et autres gemmes bruts provenant de l'exploitation artisanale.

Article 7: Une brigade dénommée Brigade spéciale pour les pierres précieuses chargée de la constatation des infractions à la réglementation minière et de la poursuite des contrevenants à ladite réglementation est instituée et placée sous l'autorité du ministre chargé des Mines; Les membres de cette Brigade spéciale sont recrutés parmi les agents des corps civils de l'administration, les militaires et les agents des services de sécurité et de douanes. Ils prêtent serment devant le tribunal du lieu d'activité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette brigade sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8: La police judiciaire, la gendarmerie et la douane sont chargées, chacune en ce qui la concerne de la sécurité publique, de la poursuite et de la répression de toute autres infractions conformément aux limites prévues par la loi et dans les formes prévues par celle-ci.

Article 9: L'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes est réservé aux seules personnes physiques ou morales de nationalité guinéenne.

Les fonctionnaires, les agents et employés civils ou militaires au service de l'Etat ou des collectivités territoriales, à quelque niveau qu'ils appartiennent, ne peuvent pas obtenir de permis d'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes. Ils ne peuvent être ni mandataires, ni représentants des détenteurs de titres miniers; L'exploitation artisanale est également interdite aux actionnaires et employés des sociétés minières ou des comptoirs d'achat ou à toute personne ayant fait l'objet de condamnation pour infraction à la législation relative à l'exploitation et au commerce des matières précieuses.

Article 10: La demande d'autorisation d'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes est adressée au ministre chargé des mines, qui en fixe la forme et le contenu par voie d'arrêté.

Article 11: L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par arrêté de ministre chargé des Mines.

Article 12: L'autorisation d'exploitation artisanale des diamants a une validité d'un (1) an au plus.

Elle est renouvelable sur demande écrite à condition pour le titulaire de satisfaire aux conditions exigées par la réglementation minière en vigueur et en particulier par l'article 89 du Code minier.

Article 13: Le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit exercer son droit dans le périmètre qui lui est attribué et dans le strict respect de la réglementation minière en vigueur.

Article 14: La délivrance et les renouvellements annuels de l'autorisation donnent lieu à la perception d'un droit minier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances, sur proposition du ministre chargé des Mines.

Article 15: Les exploitants artisans doivent tenir sur chaque site d'exploitation un registre indiquant la production et les ventes de diamants bruts réalisées au cours de chaque mois.

Article 16: L'administration et l'encadrement technique de l'exploitation artisanale sont organisés par arrêté du ministre chargé des Mines.

Article 17: Les exploitants de diamants et autres gemmes sont autorisés à employer, à leurs frais, des agents de surveillance dans leur périmètre d'exploitation.

Ces agents sont habilités à relever dans leur périmètre d'intervention les infractions de nature à porter atteinte aux droits de leurs employeurs.

La liste de ces agents doit être communiquée au ministre chargé des Mines et à la Brigade spéciale.

Article 18: Les agents de surveillance saisissent la Brigade spéciale de toutes infractions relevées dans leur périmètre d'intervention.

Article 19: Outre sa saisine par les agents de surveillance, la Brigade spéciale est habilitée à constater toutes infractions relatives à la détention, à la cession, au commerce et au transport du diamant et autres gemmes.

Article 20: Outre les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, celles du Code minier sont applicables à l'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes. A cet égard, chaque titulaire d'autorisation d'exploitation à l'obligation de restaurer le site d'exploitation couvert par son titre minier. Une caution de restauration des sites d'exploitation dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des mines sera versée au moment de la délivrance du permis

d'exploitation en vue de garantir l'exécution de l'obligation de restaurer le site.

TITRE II: DE LA COMMERCIALISATION

Article 22: Les diamants et autres gemmes provenant de l'exploitation artisanale sont exclusivement vendus aux comptoirs d'achat et aux collecteurs autorisés.
Les collecteurs ont l'obligation de vendre les produits collectés aux comptoirs d'achat.

Article 22: De la fonction d'agent collecteur

Article 22.1: La collecte des diamants et autres gemmes provenant de l'exploitation artisanale ne peut être réalisée que par les agents collecteurs autorisés aux conditions expressément fixées par la présente loi.

Article 22.2: Une autorisation de collecteur des diamants et autres gemmes sera délivrée aux agents collecteurs pour leur permettre d'exercer leur profession.

Article 22.3: Cette autorisation sera accordée et renouvelée annuellement par le ministre chargé des Mines.

Article 22.4: Seules les personnes de nationalité d'origine guinéenne n'ayant jamais acquis une autre nationalité et régulièrement établies ou ayant leur résidence principale en République de Guinée peuvent exercer la profession d'agent collecteur.

Article 22.5: La délivrance et les renouvellement annuels de l'autorisation de collecteur sont assujettis au paiement préalable d'une redevance dont le taux est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Mines.

Article 22.6: Chaque agent collecteur a l'obligation de tenir un registre d'achat et de vente des diamants et autres gemmes collectés et d'établir un bordereau numéroté pour chaque opération d'achat ou de vente qui sera enregistré dans les livres cotés et paraphés par le Bureau national d'expertise visé à l'article 23 de la présente loi.

Article 22.7: Un arrêté du ministre chargé des Mines précisera les conditions d'exercice de la profession d'agent collecteur.

Article 23: Des comptoirs d'achat

Article 23.1: Seuls les comptoirs d'achat autorisés sont habilités à importer et à exporter les diamants et autres gemmes. Le nombre de ces comptoirs est fixé par arrêté du ministre chargé des Mines.
Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Finances fixera les modalités d'importation et d'exportation.

Article 23.2: L'ouverture des comptoirs d'achat ainsi que de leurs centres d'achat établis à proximité des sites d'exploitation est subordonnée à une autorisation préalable accordée par le ministre chargé des Mines. L'autorisation pour être accordée, doit être conforme aux dispositions d'un cahier des charges type établi par le ministre chargé des Mines et la Banque centrale de la République de Guinée, et qui prend en compte les capacités techniques et financières du demandeur.

Article 23.3: L'autorisation d'établir et exploiter un comptoir d'achat est subordonnée au versement à un compte ouvert à la Banque centrale, d'une caution de garantie.
Cette caution est restituable à la fin des activités.

Article 23.4: La délivrance et le renouvellement de l'autorisation donnent lieu à la perception d'une redevance.

Article 23.5: Ces comptoirs d'achat ont l'obligation pour leurs transactions de désigner leurs agents acheteurs et / ou mandataires et d'en communiquer la liste au ministre chargé des Mines.
Une redevance doit être versée pour chaque acheteur ou mandataire d'un comptoir d'achat.

Article 23.6: Les montants de la caution et des redevances visées au présent article sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances.

Article 23.7: Une taxe égale à trois pour cent de la valeur totale des diamants et autres gemmes exportés est versée par les comptoirs d'achats au Trésor public. Elle est payée lors de l'exportation des diamants et autres gemmes;

Article 23.8: Une fraction de cette taxe est affectée par la loi de

finances chaque année à un compte d'affectation spéciale dénommé «Fonds de Promotion Minière».

Article 23.9: Chaque comptoir d'achat agréé est tenu d'employer et de former au moins un cadre guinéen en évaluation. Le programme de formation sera approuvé par le Bureau national d'expertise visé à l'article 23 de la présente loi.

Article 23.10: Les produits achetés doivent faire l'objet d'inscription sur un bordereau d'achat numéroté et enregistré dans les livres cotés et paraphés par le Bureau national d'expertise.

Article 23.11: Chaque comptoir est autorisé à ouvrir pour le financement de ses activités un compte en devises convertibles auprès des Banques agréées en République de Guinée.
Il est précisé que le comptoir pourra librement disposer des fonds déposés dans ce compte.

Article 23.12: Les comptoirs d'achat, seuls habilités à exporter les diamants et autres gemmes, sont tenus de les présenter avant exportation au Bureau national d'expertise en vue de leur évaluation.

Article 24: Du Bureau National d'Expertise

Il est créé un Bureau national d'expertise placé sous la tutelle du ministère chargé des Mines. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce bureau sont fixées par décret.

TITRE III: DES SANCTIONS ET PENALITES

Article 25: Sera puni d'une amende de huit cent mille francs guinéens à six millions de francs guinéens et d'un emprisonnement allant de deux mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre à des travaux de recherche ou d'exploitation de diamants ou d'autres gemmes sans y être autorisé. La condamnation entraînera la saisie au profit de l'Etat des produits de l'exploitation clandestine et des instruments utilisés pour celle-ci;

Article 26: A l'exception des personnes autorisées à l'article 6 ci-dessus, toute personne trouvée en possession de diamants et autres gemmes sera punie d'une peine de six mois à deux ans de prison et d'une amende égale à deux fois la valeur de la marchandise saisie sans que cette amende puisse être inférieure à cinq millions de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive les peines ci-dessus seront doublées, sans préjudice d'une interdiction de séjour de trois à cinq ans.

La condamnation entraînera la saisie au profit de l'Etat des diamants ou des gemmes et valeurs trouvées sur le contrevenant ainsi que des moyens ayant servi au transport de la marchandise;
Pour les personnes n'ayant pas la nationalité guinéenne, l'expulsion du territoire de la République de Guinée sera prononcée à l'issue de l'exécution de la peine.

Article 27: Sera puni d'une amende égale à deux fois la valeur des diamants non enregistrés, sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions de francs guinéens, tout exploitant artisan qui ne tiendra pas un registre de production et de vente sur le chantier.
Sera puni d'une amende égale à trois fois la valeur des diamants non enregistrés, sans que cette amende puisse être inférieure à quinze millions de francs guinéens, tout comptoir, qui ne tiendra pas à son siège ou dans ces centres d'achat des registres d'achat et d'exportation et n'établira pas de bordereaux pour ses achats et exportations.
La même peine prévue à l'alinéa précédent sera appliquée aux agents collecteurs qui ne tiendront pas de registres d'achat et de vente et n'établiront pas de bordereaux pour leurs achats et ventes.

Article 28: Seront punis d'une amende égale à trois fois la valeur des diamants et autres gemmes, sans que cette amende puisse être inférieure à quinze millions de francs guinéens, et d'un emprisonnement de six à dix-huit mois de l'une de ces deux peines seulement, les exploitants artisans autorisés, les comptoirs d'achat ainsi que les agents collecteurs qui auraient acheté ou vendu des diamants et autres gemmes à des personnes non habilitées à les détenir ou à les acquérir.
En outre l'autorisation d'exploitation artisanale ou l'autorisation d'exercer la profession d'agent collecteur ou d'exploiter un comptoir d'achat leur sera retirée.
Les diamants, les autres gemmes et les valeurs destinées à, ou provenant de l'échange illicite seront saisis au profit de l'Etat.
Pour les personnes n'ayant pas la nationalité guinéenne, l'expulsion du territoire de la République de Guinée sera prononcée à l'issue de l'exécution de la peine.

Article 29: La présente loi qui abroge la loi L/92/004/CTRN du 1er avril 1992 et qui entre en vigueur à la date de sa promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée

comme loi de l'Etat.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

DECRETS

Décret D/93/088 du 6 mai 1993, transférant un terrain urbain à usage agricole.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire.

- Vu loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance O/92/019 du 30 mars 1992, portant promulgation du Code foncier et domanial de la République de Guinée;
- Vu le décret D/87/023 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée.
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992, nommant les membres du Gouvernement de la République;
- Vu le décret D/92/132 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Aménagement du Territoire;
- Vu le titre foncier n° 385 de N'Zérékoré, accordant à Monsieur Daubige Dupontou la propriété d'une parcelle de terrain agricole sise à Tilépoulou;
- Vu l'acte de Cession notarié en date du 10 août 1992;
- Vu les pièces du Dossier de l'intéressé (e);
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée;

Décète:

Article 1er: Sont et demeurent annulés des droits d'usage accordés à Monsieur Daubige Dupontou demeurant à N'Zérékoré, sur une parcelle de terrain agricole sise à Tilépoulou, objet du titre foncier n° 385 de N'Zérékoré d'une contenance de 273 ha 54 a 61 ca.

Article 2: Il est transféré aux héritiers de feu Daubige Dupontou représentés par Mademoiselle Daubige Béatrice, demeurant au quartier Dorota N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain agricole sise dans le plan cadastral de Tilépoulou objet du Titre foncier n° 385 de N'Zérékoré, d'une contenance de 273 ha 54 a 61 ca.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/ du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette attribution reste soumise à la clause et condition déterminées ci-dessous:
Le paiement à la caisse du receveur des domaines une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

Article 5: Le non respect de la condition déterminée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de leur autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/102 du 1er juin 1993, confirmant un fonctionnaire.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Dr Ahmed Tidiane Souaré, membre du Bureau de suivi, d'évaluation et de contrôle à la Présidence de la République assumant l'intérim du coordonnateur est confirmé à ce poste.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juin 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/103 du 10 juin 1993, portant nomination d'un magistrat.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Mohamed Lamine Diawara, magistrat de grade II, Echelon 9, précédemment Juge de paix de Lélouma est nommé dans les fonctions de Vice-président du tribunal de première instance de Labé en remplacement de Monsieur Mamadou Diallo, bénéficiaire d'une bourse de formation.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/104 du 10 juin 1993, régissant des emplois permanents des agents des hiérarchies B et C évoluant dans les centres spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République

- Vu la loi Fondamentale;
- Vu le décret D/89/176 du 27 septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leur titulaire;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement;

Décète:

CHAPITRE I

Article 1er: Les dispositions du présent décret s'appliquant aux emplois des agents des hiérarchies B et C relevant ou non du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique évoluant dans les centres spécialisés de l'enseignement (Bibliothèque, Laboratoire, atelier, centres: d'essai, d'expérimentation, d'informatique et de vulgarisation) relevant ou non du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 2: Les emplois spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique réservés aux agents des hiérarchies B et C doivent être identifiés comme tels dans les cadres organiques des organismes concernés.
Ne peuvent être identifiés comme emplois spécialisés des agents des hiérarchies B et C de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique que les emplois des centres spécialisés définis à l'article 1er ci-dessus.

Article 3: La nomenclature des emplois spécialisés réservés aux agents des hiérarchies B et C de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique obéit à la hiérarchie suivante.

- 1 - Agent technique adjoint: Hiérarchie C
- 2 - Agent technique: Hiérarchie B

Article 4: Les emplois spécialisés de l'enseignement Supérieur de la Recherche scientifique des agents techniques adjoints et des agents techniques sont réservés aux citoyens Guinéens.

Article 5: Les emplois spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique réservés aux agents techniques adjoints et aux agents techniques sont pourvus par des fonctionnaires remplissant les conditions prévues par le présent décret.

CHAPITRE II

Des emplois spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique réservés aux agents techniques adjoints et aux agents techniques.

SECTION 1: DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS

Article 6: Les agents techniques adjoints (A.T.A) sont des cadres moyens diplômés des écoles professionnelles de la Hiérarchie C

servant à plein temps dans les centres spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique. Ils sont placés sous l'autorité d'un encadreur chargé de guider leurs travaux pratiques.

Article 7: Les agents techniques adjoints assistent leurs encadreurs dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés par ces derniers. Ils sont associés aux travaux pratiques collectifs de recherche conduits par leurs encadreurs.

Article 8: Les agents techniques adjoints sont nommés par arrêté du ministre dont relève l'institution sur proposition du chef de l'Institution de l'enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique concernée. Ils sont recrutés pour une période déterminée et selon les nécessités de service.

Article 9: Le renouvellement de mandat d'un agent techniques s'effectue à la demande de son encadreur au temps d'une qualification équivalente constaté par le chef de l'établissement supérieur ou de recherche employeur.

Article 10: La décision du non-renouvellement du mandat de l'agent technique adjoint est prise par arrêté du ministre dont relève l'institution sur proposition du chef de l'institution concernée.

SECTION 2: DES AGENTS TECHNIQUES

Article 11: Les agents techniques sont des cadres moyens diplômés des écoles professionnelles de la hiérarchie B servant à plein temps dans les centres spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique. Ils sont placés sous l'autorité d'un encadreur chargé de guider leurs travaux pratiques.

Article 12: Les agents techniques sont soit promus par concours parmi les agents techniques adjoints, soit recrutés parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B.

Article 13: La fonction, la nomination et le renouvellement de mandat des agents techniques obéissent aux règles prévues aux articles 7, 8, 9, 10 ci-dessus.

SECTION 3: REMUNERATION ET AVANTAGES SPECIAUX.

Article 14: Les agents techniques adjoints perçoivent la rémunération correspondante aux grades et échelons de la grille indiciaire de la fonction publique auxquels ils appartiennent ou auxquels ils ont été assimilés.

Article 15: Les primes, indemnités et avantages spéciaux sont accordés aux agents techniques et agents techniques adjoints conformément aux principes généraux applicables aux fonctionnaires.

Article 16: Les primes et indemnités suivantes sont accordées aux agents techniques et agents techniques adjoints.

- Prime de fonction
- Indemnités de logement; de transport et des heures supplémentaires.

Article 17: Un arrêté conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de la Fonction publique et des Finances détermine les montants, les conditions précises et la procédure d'octroi des différentes primes, indemnité et avantages spéciaux accordés aux agents techniques adjoints et aux agents techniques.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINANCES

Article 18: Les cadres des hiérarchies B et C actuellement en activité dans les centres spécialisés de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique comme définis à l'article 1er ci-dessus seront classés dans les grades mentionnés à l'article 3 et prévus par les cadres organismes concernés.

Article 19: Les classements et les nominations des agents techniques et agents techniques adjoints seront effectués dès après la publication du présent décret par la Commission nationale de recrutement et de promotion du personnel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, CNRP-PESRS.

Article 20: Le ministre de la Reforme administrative, de la Fonction Publique et du Travail, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

décret qui sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

DECRET D / 93 / 105 du 10 juin 1993 rectifiant les articles 14, 15, 21, 22, 29 du décret N° 176 / PRG / SGG / 89 du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leur titulaire.

Le Président de la République,

- Vu la Loi fondamentale,
Vu Le décret D / 176 du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le Statut spécifique de leur titulaire.
Vu le Décret D / 92 / 036 du 6 Février 1992 nommant les Membres du Gouvernement ;

Décret :

Article 1er : Sont rectifiés comme suit les articles 14, 15, 21, 22 et 29 du décret D / 176 du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leur titulaire.

CHAPITRE II :

Des emplois de l'enseignement supérieur

Au lieu de :

Article 14 Ancien: Les assistants sont recrutés parmi les candidats fonctionnaires ou non fonctionnaires, titulaires d'un diplôme d'Etudes supérieures reconnu en République de Guinée et âgés de 30 ans au plus, au 1er Janvier de l'année de recrutement. Ils sont recrutés pour les emplois vacants dans un établissement de l'enseignement supérieur correspondant à la spécialité de leurs diplômes.

Article 15 Ancien: Les assistants sont nommés par arrêté du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur proposition du chef de l'Etablissement de l'enseignement supérieur concerné. Ils sont recrutés pour la période de 2 ans renouvelables deux fois au maximum les titulaires d'un diplôme d'études et une seule fois pour titulaires d'un diplôme post-universitaire.

Article 21 Ancien : Les maîtres assistants sont nommés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent décret concernant les assistants pour une durée déterminée.

Article 22 Ancien: Les maîtres - assistants sont promus parmi les assistants qui :

- ont obtenu le titre de docteur reconnu en République de Guinée et dont la spécialité correspond à l'emploi auquel ils postulent ;
- ont été jugés aptes à l'enseignement supérieur.

Ils peuvent être recrutés parmi :

- Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont occupé les fonctions d'assistants ou de maîtres-assistants ou des fonctions équivalentes dans les établissements de l'enseignement supérieur à l'étranger pendant 3 ans au minimum ;
- Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée en tant que vacataires pendant 3 ans au maximum ;
- Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont acquis une expérience pédagogique dans l'Enseignement supérieur en tant que vacataires pendant 3 ans au minimum et ont été jugés aptes à l'Enseignement supérieur.

Article 29 Ancien : Les dispositions de l'article 14 ci-dessus s'appliquent également aux maîtres de conférence recrutés en dehors des maîtres - assistants.

Lire

Article 14 Nouveau : Les assistants sont recrutés parmi les candidats

fonctionnaires ou non fonctionnaires, titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme post-universitaires reconnu en République de Guinée. Ils sont recrutés pour les emplois vacants dans un établissement de l'enseignement supérieur correspondant à la spécialité de leurs diplômes.

Article 15 Nouveau : Les Assistants sont nommés par arrêté du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur proposition du chef de l'établissement de l'enseignement supérieur concerné ou de la commission Nationale de Recrutement et de Promotion du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils sont recrutés pour la période de 2 ans renouvelables deux fois au maximum pour les titulaires d'un diplôme d'études supérieures et une seule fois pour les titulaires d'un diplôme post-universitaire.

Article 21 Nouveau : Les maîtres - assistants sont nommés par arrêté du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur proposition du chef de l'établissement de l'enseignement supérieur concerné ou de la commission Nationale de Recrutement et de promotion du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 22 Nouveau : Les maîtres - assistants sont promus parmi les assistants qui :

- ont obtenu le titre de docteur reconnu en République de Guinée et dont la spécialité correspond à l'emploi auquel ils postulent ;

- ont été jugés aptes à l'enseignement supérieur ;

Ils peuvent être recrutés parmi :

- Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont occupé les fonctions d'assistants ou de maîtres - assistants ou des fonctions équivalentes dans les établissements de l'enseignement supérieur à l'étranger pendant 3 ans au minimum ;

- Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont acquis une expérience pédagogique dans l'enseignement supérieur en tant que extramuros ou vacataires pendant 3 ans au minimum avec son doctorat et ont été jugés aptes à l'enseignement supérieur.

Article 29 Nouveau : Les Maîtres de conférences engagés en dehors des maîtres - assistants sont recrutés pour les emplois vacants dans un établissement de l'enseignement supérieur correspondant à leur spécialité.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 1993
Le Général Lansana Conté

DECRET D/93/106 du juin 1993 portant classement hiérarchique et détermination des paliers d'intégration des corps du personnel de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle.

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale
Vu l'ordonnance n° 048 / du 8 octobre 1959 portant statut général de la Fonction Publique ;
Vu l'ordonnance n° 017 / 87 / du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
Vu l'ordonnance n° 057/du 30 décembre 1988, portant modification des articles 21, 41 et 43 à 47 de l'ordonnance n° 048/PRG/du 8 octobre 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/ 92 / 060 / du 4 mars 1992 portant statut particulier du personnel de l'Enseignement Pré-universitaire et de la Formation professionnelle.
Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er : Les emplois permanents régis par le statut particulier du personnel de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, définis par l'article 1er du décret D/92/060/du 4 mars 1992, sont, en application des dispositions de l'article 2 du même décret, classés dans l'une des hiérarchies en tenant compte du niveau requis, conformément au tableau ci-après.

HIERARCHIE	CORPS
B	INSTITUTEURS
	Conseillers pédagogiques - maîtres formateurs
	Professeurs de Collège d'enseignement général
	Professeurs d'enseignement secondaire professionnel
A	Professeurs de Lycée d'enseignement général
	Professeurs d'enseignement technique
	Professeurs d'école normale
	Inspecteurs de l'enseignement

Article 2 : Les agents nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires sont classés dans leur hiérarchie conformément au tableau ci-dessous.

CORPS	HIERARCHIE	GRADE	ECHELON
Instituteurs	B	I	6
Conseillers Pédagogiques - maîtres formateurs	B	I	8
Professeurs de Collège d'enseignement général	B	I	8
Professeurs d'enseignement secondaire professionnel	B	II	6
Professeurs de Lycée d'enseignement général	A	I	6
Professeurs d'enseignement Technique	A	I	6
Professeurs d'Ecole Normal	A	I	8
Inspecteurs de l'Enseignement	A	II	6

Article 3 : Les fonctionnaires nommés au titre des mesures transitoires prévues par les articles 20, 26, 32, 38, 44, 50, 56, 62, 63 et 64 du Statut particulier du Personnel de l'enseignement Pré-universitaire et de la Formation professionnelle sus-visé, dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er ci-dessus, sont reclassés conformément au tableau ci-après.

N°	ANCIEN CORPS	N°	NOUVEAU CORPS
I	Instituteurs ordinaires (H.B)	I	Instituteurs
		2	Conseillers Pédagogiques Maîtres Formateurs
		3	Professeurs de Collège d'enseignement général

II	Instituteurs techniques aide ingénieurs professeurs techniques adjoints (H.B)	4	professeurs d'enseignement Professionnel
III	Professeurs techniques in- génieurs (H.A)	5	Professeurs d'Enseignement Technique
IV	Professeurs du second degré (H.A)	6	Professeurs de lycée d'enseignement général
		7	Professeurs d'Ecole Normale
V	Professeurs techniques ingénieurs professeurs du second degré (H.A)	8	Inspecteurs de l'Enseignement

Article 4 : Les ministres de la Réforme administrative de la Fonction Publique et du travail, du Plan et des Finances et de l'Enseignement Pré-universitaire et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 1993
Le Général Lansana Conté

DECRET D/93 / 107 du 10 Juin 1993 nommant deux cadres du ministère de l'enseignement Pré-universitaire et de la formation professionnelle.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : Monsieur Sény Sylla précédemment directeur préfectoral de l'Education de Forécariah est nommé Directeur de l'Education de la ville de Conakry en remplacement de Monsieur M' Bemba Bangoura.

Article 2 : Monsieur Saïdou Baldé, Inspecteur de l'Enseignement primaire rentrant de Dakar est nommé directeur préfectoral de l'éducation de Kérouané en remplacement de Monsieur Sory Dioubaté appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

DECRET D/93 / 108 du 10 juin 1993 portant modification de l'Intitulé du décret n° 092 / 060 / du 4 / 03 / 92, portant Statut particulier du cadre unique de l'enseignement Pré-universitaire

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 057 / PRG / SGG / 88 du 30 / 12 / 88 portant modification des articles 21, 41 et 43 à 47 du décret n° 048 / PRG / SGG du 8 Octobre 1958 portant Statut général de la Fonction publique ;
Vu le décret n° 017 / PRG / SGG / 87 du 23 / 2 / 87 portant principes

- généraux de la Fonction publique ;
Vu le décret D/ 092 / 060 du 4 / 03 / 92 fixant le statut particulier du cadre unique de l'enseignement Pré-universitaire ;

Dérete.

Article 1er : L'intitulé du décret D / 92 / 060 / du 4 Mars 1992 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Décret 92 / 060 / du 4 Mars 1992 portant Statut particulier du cadre unique de l'enseignement Pré-universitaire

Lire

Décret 92 / 060 / du 4 Mars 1992 portant Statut particulier du personnel de l'enseignement Pré-universitaire et de la formation professionnelle. Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

DECRET D/93 / 109 du 10 Juin 1993 rectifiant les articles 3 et 4 du décret D/ 93 / 083 du 23 avril 1993 nommant des préfets.

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le décret n° 081 / PRG / SGG / 87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des préfets, Secré taires généraux de préfectures, des sous-préfets et sous-préfets adjoints,
Vu le Décret D / 92 / 036 / du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
Vu le décret D / 93 / 083 / du 23 avril 1993 nommant des préfets ;

Décrete :

Article 1er : Les articles 3 et 4 du décret D / 93 / 083 / du 23 avril 1993 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 3 ancien : Capitaine Sékou Camara, précédemment préfet de Télimélé est affecté en la même qualité à Mali en remplacement de Monsieur Oumar Tanou Sow muté.

Article 4 ancien : Monsieur Oumar Tanou Sow hiérarchie A précédemment préfet de Mali est affecté en la même qualité à Télimélé en remplacement du Capitaine Sékou Camara qui reçoit une autre affectation.

Lire

Article 3 nouveau : Commandant Sékou Camara, précédemment Préfet de Télimélé est affecté en la même qualité à Mali en remplacement de Monsieur Oumar Tanou Sow muté.

Article 4 nouveau : Monsieur Oumar Tanou Sow hiérarchie A précédemment Préfet de Mali est affecté en la même qualité à Télimélé en remplacement du Commandant Sékou Camara qui reçoit une autre affectation.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

ARRETES**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique**

Arrêté A/93/2482/ du 14 mai 1993, portant création du centre d'étude et de recherche en environnement (CERE) à l'université de Conakry.

Le Ministre,

- Vu la loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1991;
Vu l'ordonnance n° 030/83/PRG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les nécessités de services;

Arrête:

Article 1er: Il est créé, à l'Université de Conakry, un service public à caractère scientifique dénommé «Centre d'Etude et de Recherche en Environnement» CERE).

Il est placé sous la tutelle du Recteur de l'Université de Conakry.

Article 2: Le Centre d'étude et de recherche en environnement de l'Université de Conakry a pour mission de:

- a) assurer la formation et la spécialisation en sciences de l'environnement d'un ensemble multidisciplinaire de personnels académiques et scientifiques à l'Université de Conakry;
b) créer un laboratoire autonome de recherche et d'analyse en environnement;
c) constituer une référence régionale en environnement;

Article 3: Le CERE est doté, pour son bon fonctionnement, d'un Comité directeur, d'un Conseil scientifique et d'un exécutif.

Article 4: Le Comité directeur est l'organe de décision du centre.

Il définit le «plan annuel des activités» préparé par l'exécutif du centre, au début de chaque année budgétaire.

Il évalue les résultats obtenus par le CERE et rapporte ses observations devant le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, l'Agence Canadienne pour le développement international (ACDI) et les autorités des Universités de Conakry et du Québec à Montréal.

Il se réunit statutairement deux fois l'an, ou plus souvent sur convocation de son président.

Au terme du projet, le Comité directeur se constitue en conseil d'administration du centre.

Article 5: Le Comité directeur du CERE se compose ainsi qu'il suit:

- a) Le représentant du MESRS (Président);
b) Le représentant du Ministre du Plan et des Finances;
c) Le recteur de l'Université de Conakry;
d) Le directeur de l'ACDI à Conakry;
e) Le directeur du projet;
f) Le co-directeur Canadien du projet;

Article 6: Le Conseil scientifique est une instance consultative du CERE. Il a pour mandat d'étudier les grandes orientations et priorités environnementales guinéennes et de recommander au Comité directeur les domaines d'activités souhaitées pour le centre.

Le Conseil scientifique se réunit une fois l'an.

Article 7: Le Conseil scientifique est constitué:

- a) du Directeur national de l'Environnement (Président);
b) du Vice-recteur à la recherche scientifique de l'Université de Conakry
c) du vice-recteur aux études de l'Université de Conakry;

d) du directeur du Projet;

e) du co-directeur Canadien du projet;

f) du directeur Technique Canadien;

g) de représentants des organisations non gouvernementales (ONG) concernées par l'environnement;

Article 8: L'exécutif du projet assure l'administration du centre et fait rapport de ses activités au Comité directeur. Il est chargé de la préparation d'un «plan annuel des activités» du Centre.

L'exécutif assure également le maintien de liens suivis entre le CERE d'une part, et d'autre part les autorités gouvernementales, les autorités des deux Universités impliquées de même que les ONG à vocation environnementale.

Article 9: L'exécutif du CERE est composé d'un Directeur guinéen d'un Co-directeur et d'un Directeur technique Canadien.

Article 10: Le Directeur du centre est nommé par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et est choisi parmi les professeurs de compétence reconnue.

Article 11: Le Directeur du CERE est assisté du directeur technique canadien, résident permanent en Guinée pour la durée du projet.

Article 12: Les collaborateurs scientifiques et techniques guinéens requi pour fonctionnement du centre sont nommés par décision du recteur de l'Université de Conakry.

Article 13: La dépense est imputable au budget National.

Article 14: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté A/93/3548/ du 13 mai 1993, portant nomination d'un cadre

Le Ministre,**Arrête:**

Article 1er: Monsieur Ibrahim Sankhon précédemment Directeur du service national des bourses extérieures (SNABE) est nommé Secrétaire général de l'université de Conakry . en remplacement de Dr. Aliou V Diallo muté.

Article 2 Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**DECISION**

Décision D/93/227/PRG/SGG du 28 mai 1993, nommant deux fonctionnaires du secrétariat général du gouvernement

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

Décide:

Article 1er: Monsieur Mamadou Saïdou Barry, inspecteur des services financiers et comptables, Mle 182565 Z, précédemment Chef de la Section Secteur Social, est nommé Chef de la Section Secteur Economique en remplacement de Monsieur Cécé Monémou muté.

Article 2: Madame Djénabou Kéïta, magistrat, Mle 185782 P de grade II échelon 1, précédemment Conseiller à la Section Secteur de Souveraineté, est nommée Chef de la Section Secteur Social.

Article 3: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.